RCS : SALON DE PROVENCE
Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00771
Numéro SIREN : 494 131 766
Nom ou dénomination : TISSUN

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 5144

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

« TISSUN »

Société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros
Siège social : 13, avenue de Rome, Z.I. Les Estroublans
13127 VITROLLES
494 131 766 RCS SALON-DE-PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 8 septembre,

Les associés de la société TISSUN, société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros, ayant son siège social 13, avenue de Rome, Z.I. Les Estroublans – 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 494 131 766 (ci-après désignée la « ***Société*** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Antoine BERENGIER, en sa qualité de Président de la Société.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 44.100 actions sur les 44.100 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant la majorité et le quorum requis, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le traité de fusion-absorption conclu en date du 29 juillet 2022 avec la SCI CILA,
- le rapport du Président,
- l'acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 26 juillet 2022, aux fins de désignation d'un commissaire aux apports,
- le rapport du Commissaire aux apports prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10, III du même code,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur une opération de fusion par voie d'absorption d'une société civile (SCI CILA) par une société par actions simplifiée (TISSUN).

Le Président expose qu'en conséquence, il n'est nécessaire de nommer ni un commissaire à la fusion, ni un commissaire aux apports (en ce sens, avis CCRCS n°08-08).

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

Néanmoins, pour tenir compte de la position divergente de certains greffes des tribunaux de commerce quant à la nécessité de déposer le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 236-10, III du même code, lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature, il a été désigné un commissaire aux apports par décision unanime des associés de la société bénéficiaire des apports en date du 26 juillet 2022.

Puis, le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports,
- Renonciation des associés à se prévaloir de toute irrégularité relative à l'absence de convocation et à la communication tardive des documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui leur sont soumises ;
- Examen et approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI CILA par la société TISSUN,
- Approbation de l'évaluation des apports et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social consécutive à la fusion,
- Modification corrélative des articles 6 « Apports - Formation du capital social » et 7 « Capital social » des statuts,
- Constatation de la réalisation définitive et immédiate de la fusion et de la dissolution de la SCI CILA, société absorbée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président expose les motifs des résolutions proposées.

Il expose également que pour des raisons d'organisation pratique, il n'a pas été possible de procéder, en temps et en heure, à la convocation des associés à la présente Assemblée ainsi qu'à la communication des documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause mais que, pour autant, chacun a été informé des décisions à prendre et de leurs modalités.

Ainsi, chacun des associés, individuellement, confirme être correctement et suffisamment informé sur l'ordre du jour de l'Assemblée, s'estime en mesure de se prononcer sur les résolutions figurant à cet ordre du jour et accepte en conséquence la réunion de l'Assemblée malgré le non-respect des délais de convocation, renonçant à se prévaloir de toute irrégularité tendant (i) en l'absence de convocation et (ii) en la communication tardive des documents.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation des associés à se prévaloir de l'absence de convocation et du défaut de communication de documents dans les délais prescrits

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications du Président,

CONSTATE que les associés ont valablement accepté de tenir la présente réunion malgré le non-respect des formes et délais statutaires relatifs (i) à la convocation des associés et (ii) à la communication des documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions qui leur sont soumises ;

Constate, en conséquence, que les associés renoncent ainsi unanimement, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir de toute irrégularité relative à l'absence de convocation et à la communication tardive des documents ci-dessus visés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

DEUXIEME RESOLUTION

Examen et approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la SCI CILA par la société TISSUN

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion-absorption conclu en date du 29 juillet 2022 avec la SCI CILA,
- du rapport du Président ;
- du rapport Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 26 juillet 2022 ;
- des actes de renonciation individuelle de Monsieur Antoine BERENGIER et de Madame Emilie BERENGIER à exercer leurs droits formant rompus,

DECLARE avoir pris connaissance du projet de fusion-absorption et de ses annexes signé le 29 juillet 2022 avec la SCI CILA, société civile au capital de 30.000 euros, ayant son siège social 4, avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 ROGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 788 677 169 ;

PREND ACTE qu'en application des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général (ci-après, « PCG »), et plus particulièrement de l'article 743-1 dudit PCG, les apports effectués par la SCI CILA à la société TISSUN sont évalués à leur valeur réelle, lesdites sociétés étant « sous contrôle distinct », dans la mesure où elles sont sous le contrôle conjoint de personnes physiques ;

PREND ACTE qu'il a été convenu entre les sociétés participant à l'opération que la valeur réelle de la SCI CILA correspond à son actif net comptable, ladite société ayant vendu son seul actif immobilisé et n'ayant plus d'activité ;

PREND ACTE que les termes et conditions du projet de fusion ont été établis sur la base, pour la société TISSUN, d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2022, et pour la SCI CILA, de ses comptes annuels arrêtés au 30 avril 2022 ;

PREND ACTE que la SCI CILA fait apport à la société TISSUN de la totalité de son actif, lequel est évalué, en conséquence de ce qui précède et au vu des comptes annuels de la SCI CILA arrêtés au 30 avril 2022, à 2.796.398,88 euros, à charge pour la société TISSUN de reprendre la totalité de son passif évalué, au vu de ces mêmes comptes annuels, à 721.170,10 euros, d'où un actif net transmis de 2.075.228,78 euros ;

PREND ACTE de l'approbation ce jour par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de la SCI CILA de l'opération de fusion-absorption ci-dessus visée, et de sa dissolution sans liquidation, sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la Société ;

ACCEPTE ET APPROUVE dans toutes ses dispositions cette opération de fusion-absorption avec effet rétroactif, sur le plan fiscal et comptable, au 1er mai 2022, premier jour de l'exercice social de la SCI CILA en cours à la date des présentes décisions ;

Et en conséquence :

DECIDE la fusion par voie d'absorption de la SCI CILA par la société TISSUN ;

APPROUVE les apports effectués par la SCI CILA au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite ;

APPROUVE la rémunération de cette opération selon un rapport d'échange de 508,39 actions de TISSUN pour 1 part de la SCI CILA ;

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

PREND ACTE que la Société détient deux (2) parts sociales correspondant à deux pourcent (2%) du capital de la SCI CILA et devrait ainsi recevoir 1.016,78 de ses propres en rémunération de son apport ;
DECIDE donc de renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'actif net apporté par la SCI CILA ;

PREND ACTE également de la renonciation individuelle de Monsieur Antoine BERENGIER et de Madame Emilie BERENGIER à exercer leurs droits formant rompus sur 0,11 actions chacun, soit 0,22 actions au total, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société visant à rémunérer les apports de la SCI CILA ;

APPROUVE l'augmentation de capital à concurrence de la somme de 498.220 euros qui en résulte, par voie d'émission de 49.822 actions de la société TISSUN d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, lesdites actions étant à répartir entre les associés de la SCI CILA (à l'exception de la société TISSUN), proportionnellement à leur participation au capital social de ladite société ;

APPROUVE le montant de la prime de fusion en résultant, soit la somme de 1.535.504,20 euros, correspondant à la différence entre (i) l'actif net apporté par la SCI CILA (soit 2.075.228,78 euros), et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la société TISSUN (soit 498.220 euros), déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé, à savoir 2% du montant de l'actif net apporté (soit 41.504,58 euros) ;

APPROUVE le montant du boni de fusion, soit la somme de 5.504,58 euros, correspondant à la différence entre (i) la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros) et (ii) et la valeur comptable des deux (2) parts de la SCI CILA inscrite dans les livres de la société TISSUN (soit 36.000 euros), lequel boni de fusion sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de la société TISSUN : à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société TISSUN depuis l'acquisition et non distribués et,

- dans les capitaux propres de la société TISSUN : pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social consécutive à la fusion

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constaté l'adoption de la 2ème résolution qui précède,

CONSTATE comme conséquence de la fusion, que le capital de la société TISSUN est augmenté d'une somme de 498.220 euros pour être porté de 441.000 euros à 939.220 euros par la création de 49.822 actions nouvelles, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité aux associés de la société SCI CILA (excepté à la société TISSUN) à raison de 508,39 actions de TISSUN pour 1 part de la SCI CILA ;

CONSTATE que les actions créées par la société TISSUN, à titre d'augmentation de son capital social, en rémunération des apports de la SCI CILA, seront attribuées aux associés de la SCI CILA (excepté à la société TISSUN) au prorata de leur participation au capital social de la SCI CILA, à savoir :

- à Monsieur Antoine BERENGIER..... 24.911 actions
- à Madame Emilie BERENGIER..... 24.911 actions

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

CONSTATE que les 49.822 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation ;

DECIDE que la différence entre (i) l'actif net apporté par la SCI CILA (soit 2.075.228,78 euros) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de la société TISSUN (soit 498.220 euros), déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé, à savoir 2% du montant de l'actif net apporté (soit 41.504,58 euros), constituera une prime de fusion à concurrence de 1.535.504,20 euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux ;

AUTORISE le Président et la Directrice Générale de la société TISSUN à prélever sur ladite prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion ;

DECIDE en outre que la différence entre (i) la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros) et (ii) et la valeur comptable des deux (2) parts de la SCI CILA inscrite dans les livres de la société TISSUN (soit 36.000 euros), constituera un boni de fusion à concurrence de la somme de 5.504,58 euros, lequel boni de fusion sera comptabilisé :

- dans le résultat financier de la société TISSUN : à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société TISSUN depuis l'acquisition et non distribués et,

- dans les capitaux propres de la société TISSUN : pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts,

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et en conséquence de l'adoption de la 3ème résolution qui précède, relative à l'augmentation de capital consécutive à la fusion,

DECIDE, de modifier les articles 6 « Apports - Formation du capital social » et 7 « Capital social » des statuts de la manière suivante :

- L'article 6 « Apports » est complété d'un paragraphe 3/, libellé comme suit :

  « 3/ Aux termes d'un projet de fusion en date du 29 juillet 2022, approuvé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2022, la SCI CILA a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, lesquels ont été évalués à leur valeur réelle, en application des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général, et plus particulièrement de l'article 743-1 dudit Plan Comptable Général.

  La valeur réelle des biens apportés par la SCI CILA (qui correspond à son actif net comptable) s'est élevée à 2.075.228,78 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 498.220 euros, par émission de 49.822 actions nouvelles de 10 euros chacune, ayant eu pour effet de porter le capital à 939.220 euros.

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

La société TISSUN détenant 2% du capital social de la SCI CILA, elle a donc renoncé à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'actif net apporté par la SCI CILA. La différence entre (i) l'actif net corrigé apporté par la SCI CILA (soit 2.075.228,78 euros) et (ii) le montant de l'augmentation de capital (soit 498.220 euros), déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros), a été affectée sur un compte « prime de fusion », à concurrence de la somme de 1.535.504,20 euros.

Par ailleurs, la différence entre (i) la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros) et (ii) et la valeur comptable des parts de la SCI CILA inscrite dans les livres de la société TISSUN (soit 36.000 euros), a constitué un boni de fusion, à concurrence de la somme de 5.504,58 euros. » ;

- L'article 7 « Capital social » est remplacé par un nouvel article rédigé comme suit :

  *« 7. **CAPITAL SOCIAL***

  *Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (939.220 €)**.*

  Il est divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX (93.922) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports. ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation définitive et immédiate de la fusion et de la dissolution de la société absorbée

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et après avoir pris acte de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SCI CILA ce jour, préalablement aux présentes délibérations, du projet de fusion et de la levée des conditions suspensives stipulées dans le traité de fusion,

CONSTATE que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, la fusion par absorption de la SCI CILA par la société TISSUN est devenue définitive et prendra effet à l'issue des présentes décisions, la SCI CILA se trouvant dissoute, à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale,

DONNE TOUS POUVOIRS au Président, à la Directrice Générale ou à toute autre personne qu'il leur plaira de se substituer, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion-absorption décrite dans les résolutions qui précèdent et en conséquence :

DocuSign Envelope ID: 618F4C3B-F1D3-4D2C-B42D-8EA961661E61

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, la transmission du patrimoine de la société absorbée (SCI CILA) à la société absorbante (TISSUN), établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, notamment dans le cadre de la publicité foncière de la transmission de l'immeuble apporté ;
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de la société absorbée au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances ;
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et faire tout ce qui sera nécessaire.

D'une façon générale, l'Assemblée Générale **DONNE TOUS POUVOIRS** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

08-Sep-2022 | 18:36 CEST Antoine BERENGIER

Le Président
Monsieur Antoine BERENGIER

MODALITES DE SIGNATURE :

Le présent procès-verbal (ci-après le « ***Procès-Verbal*** ») est soumis à la signature du Président de la Société via un procédé électronique fiable d'identification garantissant son lien avec le Procès-Verbal, intervenant par le biais de la plateforme électronique Closd.

La signature du Procès-Verbal par le Président de la Société résultera du certificat de signature ("Certificate of Completion") émis par Docusign.

Conformément à l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: 618F4C3BF1D34D2CB42D8EA961661E61
Status: Completed
Subject: TISSUN - PV AGE (fusion)
Source Envelope:
Document Pages: 7
Signatures: 1
Certificate Pages: 1
Initials: 0
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Enabled
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Envelope Originator:
Closd
168 rue saint denis paris 75002
Paris, 75002
contact@closd.fr
IP Address: 51.38.192.76

Record Tracking

Status: Original
08-Sep-2022 | 18:35
Holder: Closd
contact@closd.fr
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Antoine BERENGIER ab@abertex.com Security Level: .Password ID: a769c708-c69d-4227-a2cd-03704d8e28c4 08-Sep-2022 | 18:35, Digital Certificate	Antoine BERENGIER Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 93.23.199.142	Sent: 08-Sep-2022 | 18:35 Viewed: 08-Sep-2022 | 18:35 Signed: 08-Sep-2022 | 18:37

Signature Provider Details:
Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1
Authentication: SMS (+33680154415)

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	08-Sep-2022 | 18:35
Certified Delivered	Security Checked	08-Sep-2022 | 18:35
Signing Complete	Security Checked	08-Sep-2022 | 18:37
Completed	Security Checked	08-Sep-2022 | 18:37

Payment Events	Status	Timestamps

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

DE LA "SCI CILA"

PAR LA SOCIETE "TISSUN"

Le 29 JUILLET 2022

SOMMAIRE

CHAPITRE I : EXPOSE **3**

(A). Caractéristiques des sociétés 3

(B). Liens entre les sociétés 5

(C). Motifs et buts de la fusion 5

(D). Comptes servant de base à la fusion 5

(E). Régime Juridique 5

(F). Méthode d'évaluation comptable 6

CHAPITRE II : APPORT-FUSION **6**

1. Dispositions préalables 6
2. Apport de la SCI CILA 6
   - 2.1. Actif apporté 6
   - 2.2. Passif pris en charge 8
   - 2.3. Actif net apporté 8
3. Détermination du rapport d'échange 8
4. Rémunération de l'apport-fusion 9
5. Prime de fusion 10
6. Boni de fusion 10
7. Date de réalisation de la fusion (Propriété – Jouissance) 10
8. Effets 11

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS **11**

9. Enoncé des charges et conditions 11
10. Engagements de la SCI CILA 12

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES **13**

11. Enoncé des conditions suspensives 13
12. Réalisation des conditions suspensives 13

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES **13**

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES **14**

13. Droits d'enregistrement 14
14. Impôt sur les sociétés 14
15. Taxe sur la valeur ajoutée 15
16. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Absorbée 16

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES **16**

17. Formalités 16
18. Désistement 16
19. Remise de titres 16
20. Frais 16
21. Election de domicile 16
22. Pouvoirs 17
23. Affirmation de sincérité 17

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

TISSUN, société par actions simplifiée au capital de 441.000 euros, ayant son siège social 13, avenue de Rome, Z.I. Les Estroublans – 13127 VITROLLES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 494 131 766, représentée par son Président, Monsieur Antoine BERENGIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou par l'expression "la Société Absorbante",

D'une part,

ET

SCI CILA, société civile au capital de 30.000 euros, ayant son siège social 4, avenue Pierre et Marie Curie – ZI Nord – 13340 ROGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SALON-DE-PROVENCE sous le numéro 788 677 169, représentée par sa co-gérante, Madame Emilie BERENGIER, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par sa dénomination sociale ou par l'expression "la Société Absorbée",

D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

(A). Caractéristiques des sociétés

1°/ La société TISSUN est une société par actions simplifiée dont l'objet est directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la Société et ses filiales, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe,

- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et à toutes autres sociétés, dans lesquelles la Société détiendrait une participation, notamment par le biais de conventions de prestations de services, dans les domaines commercial, administratif, juridique, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, immobilier, négociation, etc.,

- la détention et la prise de participations, directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, immobilières, commerciales ou industrielles, par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations en participation ou autrement,

- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres ou droits sociaux de participation par voie d'achat, d'apport, d'échange, de cession ou autrement,

- l'octroi de prêts, ouvertures de crédit ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,

- l'acquisition par voie d'apport, échange, achat ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble ou fraction d'immeuble quelle que soit sa destination,

- la constitution de toutes sûretés et de toutes garanties personnelles ou réelles, de tous cautionnements, avec ou sans solidarité,

- la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter de sa date d'immatriculation intervenue le 5 février 2007.

Le capital social de la société TISSUN s'élève actuellement à 441.000 euros. Il est réparti en 44.100 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées. La société n'a émis aucune autre valeur mobilière.

La répartition actuelle du capital de TISSUN est la suivante :

- Madame Emilie BERENGIER : 22.050 actions
- Monsieur Antoine BERENGIER : 22.050 actions

La société TISSUN est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

2°/ La SCI CILA est une société civile dont l'objet social est :

- l'acquisition, la construction, la propriété de tous biens immobiliers, à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel ;

- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail, location ou autrement, de tous immeubles acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance ;

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ;

- et plus généralement, toutes opérations de rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce à compter de son immatriculation intervenue le 19 mars 2013.

Le capital social de la SCI CILA s'élève actuellement à 30.000 euros. Il est réparti en 100 parts sociales de 300 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La répartition actuelle du capital de la SCI CILA est la suivante :

- Monsieur Antoine BERENGIER : 49 parts
- Madame Emilie BERENGIER : 49 parts
- Société TISSUN : 2 parts

La SCI CILA n'emploie aucun salarié.

A ce jour, la SCI CILA n'est propriétaire d'aucun bien immobilier, suite à la cession de son unique actif immobilier.

Elle n'envisage pas de réaliser de nouveaux projets conformément à son objet social.

La SCI CILA est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés sur option.

(B). Liens entre les sociétés

Comme indiqué ci-dessus, la Société Absorbante détient 2 parts sur les 100 parts sociales composant le capital de la Société Absorbée, soit 2 % des parts émises par cette dernière.

Monsieur Antoine BERENGIER détient 50% des actions de la société TISSUN (22.050 actions) et 49% des parts de la SCI CILA (49 parts sociales). Il est Président de la société TISSUN et co-gérant de la SCI CILA.

Madame Emilie BERENGIER détient 50% des actions de la société TISSUN (22.050 actions) et 49% des parts de la SCI CILA (49 parts sociales). Elle est Directrice Générale de la société TISSUN et co-gérante de la SCI CILA.

(C). Motifs et buts de la fusion

La présente opération de fusion vise à renforcer les fonds propres de la Société Absorbante, en vue de pérenniser l'activité de ses filiales, tout en rationalisant et en simplifiant l'organisation juridique, comptable et financière des sociétés participant à l'opération par la réunion, au sein d'une seule entité, la Société Absorbante, de l'intégralité des patrimoines de ces deux sociétés.

(D). Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base, pour la société TISSUN, d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 mars 2022, et pour la SCI CILA, de ses comptes annuels arrêtés au 30 avril 2022.

Les comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 30 avril 2022 figurent en annexe à la présente convention (**Annexe 1**).

(E). Régime Juridique

La fusion, réalisée entre une société commerciale et une société civile est soumise à l'article 1844-4 du Code civil (avis CCRCS n°08-08 du 10 février 2009). En conséquence, les dispositions spécifiques du Code de Commerce relatives aux fusions ne sont pas applicables à la présente opération (articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce).

(F). Méthode d'évaluation comptable

En application des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général (ci-après, « PCG »), et plus particulièrement de l'article 743-1 dudit PCG, les apports effectués par la Société Absorbée à la Société Absorbante doivent être évalués à leur valeur réelle, lesdites sociétés étant « sous contrôle distinct », dans la mesure où elles sont sous le contrôle conjoint de personnes physiques.

Toutefois, il a été convenu entre les parties que la valeur réelle de la SCI CILA correspond à son actif net comptable, ladite société ayant vendu son seul actif immobilisé et n'ayant plus d'activité.

Par ailleurs, le rapport d'échange de titres entre la Société Absorbante et la Société Absorbée doit, en tout état de cause, être déterminé sur la base des valeurs réelles des deux sociétés selon la méthode décrite à l'article 3 ci-après.

Il est précisé que ces évaluations n'entraînent aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

1. Dispositions préalables

La SCI CILA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société TISSUN, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 avril 2022. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la SCI CILA sera dévolu à la société TISSUN, Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

2. Apport de la SCI CILA

2.1. Actif apporté

La SCI CILA apportera les biens, droits et valeurs dont la désignation suit, pour leur valeur réelle correspondant à leur valeur comptable, pour les motifs indiqués au paragraphe F ci-dessus.

La valeur réelle des postes d'actif circulant correspond à leur valeur au bilan arrêté au 30 avril 2022 :

		Capital souscrit non appelé	
ACTIF IMMOBILISE	Incorporelles	Frais d'établissement	
		Frais de développement	
		Concessions, brevets et droits similaires	
		Fonds commercial (1)	
		Autres immobilisations incorporelles	
		Immobilisations incorporelles en cours	

		Avances et acomptes	
	Corporelles	Terrains Constructions Installations techniques, matériel, outillage indust. Autres immobilisations corporelles Immobilisations en cours Avances et acomptes	
		Participations Créances rattachées à des participations Titres immobilisés de l'activité de portefeuille Autres titres immobilisés Prêts Autres immobilisations financières	
		TOTAL I	
ACTIF CIRCULANT	Stocks	Matières premières, approvisionnements En cours de production (biens et services) Produits intermédiaires et finis Marchandises	
	Créances	Avances et acomptes versés sur commandes Créances clients et comptes rattachés Autres créances Capital souscrit et appelé, non versé	6 814,80 473 539,59
	Divers	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres) Instruments de trésorerie Disponibilités	2 316 044,49
COMPTES DE REGULARISATION		Charges constatées d'avance	
		TOTAL II	**2 796 398,88**
		Charges à répartir sur plusieurs exercices **III** Primes de remboursement des emprunts **IV** Ecarts de conversion d'actif **V**	
		TOTAL GENERAL (I à V)	**2 796 398,88**

2.2. Passif pris en charge

AUTRES FONDS PROPRES		Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées	
		TOTAL I Bis	
PROV. POUR RISQUES & CHARGES		Provisions pour risques Provisions pour charges	
		TOTAL II	
DETTES (4)	Financières	Emprunts obligataires convertibles Autres emprunts obligataires Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2) Emprunts et dettes financières diverses (3) Concours bancaires courants Emprunts et dettes financières divers	
		Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
	D'exploitation	Dettes fournisseurs et comptes rattachés Dettes fiscales et sociales	57 770,10 663 400,00
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes Instruments de trésorerie	
		TOTAL III	**721 170,10**
Comptes régul.		Produits constatés d'avances Ecarts de conversion passif **IV**	
		TOTAL (I Bis à IV)	**721 170,10**

2.3. Actif net apporté

Se définissant comme la différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la SCI CILA à la société TISSUN s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté ..... 2.796.398,88 euros

- Total du passif apporté..... 721.170,10 euros

Soit un actif net apporté de..... 2.075.228,78 euros

3. Détermination du rapport d'échange

Pour le calcul de la parité d'échange, il est convenu de retenir la valeur réelle des sociétés participant à l'opération sur la base des comptes servant de base à la fusion visés au § I.D ci-dessus.

Concernant la société Absorbante (TISSUN), les parties consentent à retenir que la valeur réelle des titres TISSUN est égale à un million huit cent mille euros (1.800.000 €).

Concernant la Société Absorbée (SCI CILA), la valeur réelle des titres correspond à l'actif net de ladite société, tel que déterminé au § II.2 ci-dessus, à savoir deux millions soixante-quinze mille deux cent vingt-huit euros et soixante-dix-huit centimes (2.075.228,78 €).

Ainsi la valeur réelle des titres ressort à :

- 40,82 € pour une action de l'Absorbante (TISSUN),
- 20.752,29 € pour une part sociale de l'Absorbée (SCI CILA).

Le rapport d'échange s'établit donc à 508,39 actions de TISSUN pour 1 part de la SCI CILA.

Ainsi, chaque associé de la Société Absorbée devra recevoir, pour une part détenue dans le capital de la SCI CILA, 508,39 actions nouvelles émises par la société TISSUN, sous réserve du traitement des éventuels rompus.

4. Rémunération de l'apport-fusion

Compte tenu du rapport d'échange ci-dessus déterminé, à savoir 1 part de la SCI CILA donnant droit à 508,39 actions de TISSUN, la société TISSUN devrait créer 50.839 actions nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'opération de fusion et devrait donc augmenter son capital social d'un montant de 508.390 euros.

La Société Absorbante détenant, comme il a été indiqué ci-dessus, deux (2) parts représentant une participation de deux pourcent (2%) dans le capital social de la Société Absorbée, elle devrait recevoir mille seize virgule soixante-dix-huit (1 016,78) de ses propres actions en rémunération de son apport.

La Société Absorbante décide donc de renoncer à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'actif net apporté par la Société Absorbée.

En conséquence, en rémunération de l'apport net, et compte tenu de la renonciation de la Société Absorbante, il sera seulement créé **quarante-neuf mille huit cent vingt-deux (49.822) actions** nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, à titre d'augmentation du capital social de la Société Absorbante.

Les dispositions qui précèdent présupposent une renonciation des associés de la Société Absorbée à exercer leurs droits formant rompus sur 0,22 actions de la Société Absorbante, dans la mesure où, compte tenu du rapport d'échange retenu, les associés de la Société Absorbée devraient se voir attribuer 49.822,22 actions de la Société Absorbante.

Le capital social de la Société Absorbante (TISSUN) sera ainsi augmenté de **quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt euros (498.220 €)**, pour être porté de 441.000 euros à 939.220 euros.

Les 49.822 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Absorbante ou lors de sa liquidation.

5. Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur réelle des biens apportés (qui correspond à l'actif net apporté) et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé, soit 2% du montant de l'actif net apporté, déterminés comme ci-dessus :

Valeur réelle (= valeur nette comptable) des apports ..... 2.075.228,78 euros

à soustraire de cette valeur,
le montant nominal de l'augmentation de capital ..... 498.220,00 euros

à soustraire de cette valeur,
le montant de la fraction de l'actif net apporté
correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé ..... 41.504,58 euros

Prime de fusion ..... 1.535.504,20 euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour les dirigeants de la société TISSUN de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

6. Boni de fusion

La différence entre la valeur de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé et la valeur comptable des deux (2) parts de la Société Absorbée inscrite dans les livres de la Société Absorbante, constituera un boni de fusion qui sera déterminé comme ci-dessous et *(i)* comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbante depuis l'acquisition et non distribués et, *(ii)* dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable :

Valeur de la fraction de l'actif net apporté correspondant
à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé ..... 41.504,58 euros

A soustraire de cette valeur, la valeur comptable des titres apportés ..... 36.000,00 euros

Boni de fusion ..... 5.504,58 euros

7. Date de réalisation de la fusion (Propriété – Jouissance)

D'un point de vue juridique, la réalisation définitive de la fusion interviendra à compter de la date de la dernière assemblée générale ou de la dernière décision collective ayant approuvé l'opération.

Sur le plan fiscal et comptable, l'opération de fusion prendra effet au premier jour de l'exercice de la Société Absorbée au cours duquel elle aura été définitivement réalisée, soit au **1er mai 2022**, la présente disposition constituant une clause de rétroactivité. La société TISSUN sera réputée propriétaire des biens apportés à compter du même jour.

Il est expressément stipulé que, d'un point de vue fiscal, les opérations, tant actives que passives, engagées par la SCI CILA, depuis le premier jour de l'exercice de la Société Absorbante au cours duquel la fusion aura été définitivement réalisée, seront considérées comme l'ayant été par la société TISSUN.

Les comptes de la SCI CILA afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

Enfin, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, parts, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

8. Effets

La SCI CILA se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société TISSUN qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société TISSUN de la totalité de l'actif et du passif de la SCI CILA.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

9. Enoncé des charges et conditions

9.1. La société TISSUN prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la SCI CILA, pour quelque cause que ce soit.

9.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer en l'acquit de la Société Absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Absorbante, l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

9.3. Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la SCI CILA à la date du 30 avril 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

9.4. Enfin, la société TISSUN prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au premier jour de l'exercice de la Société Absorbante au cours duquel la fusion aura été définitivement réalisée, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

9.5. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

9.6. La société TISSUN supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

9.7. La société TISSUN exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à la détention et l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

9.8. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

9.9. La société TISSUN sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la SCI CILA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

10. <u>Engagements de la SCI CILA</u>

10.1. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à poursuivre normalement l'exploitation de son activité et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

10.2. De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la SCI CILA s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

10.3. Elle s'oblige à fournir à la société TISSUN, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société TISSUN, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

10.4. Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société TISSUN aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : CONDITIONS SUSPENSIVES

11. Enoncé des conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet de fusion et des opérations d'augmentation du capital social, conséquence de la fusion, par la collectivité des associés de la Société Absorbante ;

- approbation du projet de fusion par la collectivité des associés de la Société Absorbée.

12. Réalisation des conditions suspensives

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des décisions des associés de chacune des sociétés participantes.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus **le 30 septembre 2022** au plus tard les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une mesure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises (telle que mandat ad hoc, conciliation, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;

- que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société TISSUN ont été régulièrement entreprises ;

- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- que ses actifs ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si de nouvelles inscriptions se révélaient du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- que la SCI CILA s'oblige à remettre et à livrer à la société TISSUN, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

13. Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts dans sa version issue de la loi du 28 décembre 2018. Le présent acte sera enregistré gratuitement.

14. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, les parties conviennent que fiscalement, la présente fusion prendra effet rétroactivement **au premier jour de l'exercice de la Société Absorbée au cours duquel la fusion aura été définitivement réalisée, soit au 1er mai 2022**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif toutes les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée,

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ans pour les biens meubles ou 15 ans pour les constructions et autres biens immeubles ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du CGI) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3.e. du Code général des impôts) ;

- à reprendre à son bilan la valeur brute des éléments reçus ainsi que les amortissements et provisions pour dépréciation constatés par la Société Absorbée.

- à se substituer à la Société Absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

Il est précisé que la présente opération de fusion n'a donné lieu à aucune demande d'agrément en vue de conserver le report des déficits de la société absorbée dans les résultats futurs de la société absorbante.

La Société Absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

15. Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts entre deux assujettis redevables de la TVA. En conséquence, la société absorbante et la société absorbée déclarent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts en application desquelles les livraisons de biens et les prestations de services sont dispensées de TVA lorsqu'elles sont réalisées entre redevables de la TVA à l'occasion de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter (BOI-TVA-DED-60-20-10 n°280 ; 2 mars 2016).

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur la ligne « autres opérations non-imposables », le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'opération est réalisée (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20 ; 12 septembre 2012).

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application des commentaires publiés par l'administration fiscale dans la base - BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 6 juin 2015).

16. Reprise des engagements fiscaux antérieurs de la Société Absorbée

La Société Absorbante reprend en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre du présent traité de fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée, à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

17. Formalités

17.1. La société TISSUN remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

17.2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1324 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

17.3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

18. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

19. Remise de titres

Il sera remis à la société TISSUN lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

20. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TISSUN.

21. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la Société Absorbante.

22. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

23. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Vitrolles
Le 29 Juillet 2022
En deux (2) exemplaires originaux

Société TISSUN
Monsieur Antoine BERENGIER

SCI CILA
Madame Emilie BERENGIER

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Comptes annuels de la Société Absorbée arrêtés au 30/04/2022

SAFIGEC
Expertise comptable, audit & conseil

SCI CILA

4 Avenue Pierre et Marie Curie

13340 ROGNAC

Exercice clos le : 30 avril 2022

APE : 6820B SIRET : 78867716900021

BILAN ACTIF

ACTIF

	Valeurs au 30/04/22			Valeurs au
	Val. Brutes	Amort. & dépréc.	Val. Nettes	31/12/21
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériel et outillages industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL (I)				
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Créances Clients et Comptes rattachés (3)	6 814,80		6 814,80	32 400,00
Autres créances (3)	473 539,59		473 539,59	18 826,00
Capital souscrit - appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	2 316 044,49		2 316 044,49	18 016,33
Charges constatées d'avance (3)				58 896,06
TOTAL (II)	**2 796 398,88**		**2 796 398,88**	**128 138,39**
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)				15 583,92
Primes de remboursement des emprunts (IV)				
Écarts de conversion actif (V)				
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	**2 796 398,88**		**2 796 398,88**	**143 722,31**

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an (brut)
(3) Dont à plus d'un an (brut)

BILAN PASSIF

PASSIF	Valeurs au 30/04/22	Valeurs au 31/12/21
CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé : 0)	30 000,00	30 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	40 914,25	36 243,46
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	**2 004 314,53**	**4 670,79**
SITUATION NETTE	2 075 228,78	70 914,25
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL (I)	**2 075 228,78**	**70 914,25**
AUTRES FONDS PROPRES		
Produit des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL (I) *Bis*		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (II)		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		54 000,00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	57 770,10	18 808,06
Dettes fiscales et sociales	663 400,00	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés		
Autres dettes		
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	**721 170,10**	**72 808,06**
Écarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	**2 796 398,88**	**143 722,31**
(1) Dont à plus d'un an		
(1) Dont à moins d'un an	*721 170,10*	*72 808,06*
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques		
(3) Dont emprunts participatifs		

COMPTE DE RÉSULTAT

	Du 01/01/22 au 30/04/22			Du 01/01/21 au 31/12/21
	France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total	
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens et services)	23 679,00		23 679,00	282 110,29
Montant net du chiffre d'affaires	**23 679,00**		**23 679,00**	**282 110,29**
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges				
Autres produits			0,33	1,35
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION			**23 679,33**	**282 111,64**
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises				
Variation de stocks				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes			104 211,31	227 666,32
Impôts, taxes et versements assimilés			9 414,08	46 332,00
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			15 583,92	2 624,56
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
Dotations aux provisions				
Autres charges			0,61	0,20
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION			**129 209,92**	**276 623,08**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			**-105 530,59**	**5 488,56**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice ou perte transférée				
Perte ou bénéfice transféré				

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

	Du 01/01/22 Au 30/04/22	Du 01/01/21 Au 31/12/21
Produits financiers		
De participation (3)		
Autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)		
Reprises sur prov. , dépréciations, transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		-6,23
Différences négatives de change		
Charges sur cessions de valeurs mobilières de placement		
TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES		**-6,23**
RÉSULTAT FINANCIER		**6,23**
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS	**-105 530,59**	**5 494,79**
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	4 000 000,00	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	**4 000 000,00**	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital	1 223 743,88	
Dotations amortissements, dépréciations, provisions		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	**1 223 743,88**	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**2 776 256,12**	
Participation des salariés aux résultats		
Impôt sur les bénéfices	666 411,00	824,00
TOTAL DES PRODUITS	**4 023 679,33**	**282 111,64**
TOTAL DES CHARGES	**2 019 364,80**	**277 440,85**
Bénéfice ou Perte	**2 004 314,53**	**4 670,79**

(3) Dont produits concernant les entités liées
(4) Dont intérêts concernant les entités liées

« TISSUN »

Société par actions simplifiée au capital de 939.220 euros
Siège social : 13 Avenue de Rome – Zone Industrielle Les Estroublans
13127 VITROLLES

494 131 766 RCS SALON-DE-PROVENCE

STATUTS

Antoine BERENGIER

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT

MIS A JOUR PAR SUITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2022

TABLE DES ARTICLES

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DENOMINATION ET SIEGE 4

1. FORME 4
2. OBJET 4
3. DENOMINATION SOCIALE 5
4. SIEGE SOCIAL 5
5. DUREE 5

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS 5

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL 5
7. CAPITAL SOCIAL 7
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL 7
9. COMPTES COURANTS 7
10. LIBERATION DU CAPITAL 7

CHAPITRE 3 : ACTIONS 8

11. FORME DES ACTIONS 8
12. TRANSFERT DE TITRES 8
13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 10
15. NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 10

CHAPITRE 4 : REPRESENTATION DE LA SOCIETE 11

16. PRESIDENT 11
17. DIRECTEUR GENERAL 13
18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL 15

CHAPITRE 5 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 15

19. COMPETENCE 15
20. MAJORITE 16
20.1. DECISIONS EXTRAORDINAIRES 16
20.2. DECISIONS ORDINAIRES 17
21. MODE DE CONSULTATION 18
22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLEES 18
23. ORDRE DU JOUR 19
24. ACCES AUX ASSEMBLEES 19
25. FEUILLE DE PRESENCE 20
26. BUREAU D'ASSEMBLEE 20
27. MODALITES DE VOTE 21
28. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES 21
29. PORTEE DES DECISIONS DES ASSEMBLEES 22
30. CONSULTATION ECRITE 22
31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE 22
32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES 22
33. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL 23
34. INVITES 23

CHAPITRE 6 : CONTROLE DE LA SOCIETE ET REPRESENTATION SOCIALE 24

35. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....24
36. REPRESENTATION SOCIALE 24
37. CONVENTIONS REGLEMENTEES.....25
38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES 25

CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS 26

39. EXERCICE SOCIAL.....26
40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 26
41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....26
42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 27

CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION 28

43. TRANSFORMATION.....28
44. DISSOLUTION.....28
45. LIQUIDATION 29

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES 29

46. NOTIFICATION.....29
47. CONTESTATIONS.....30

CHAPITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION ET SIÈGE

1. FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société civile, par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 25 janvier 2007.

Elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence le 5 février 2007. A compter du 14 février 2018, elle a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence.

Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Mixte en date 9 juin 2021, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du paragraphe I, au paragraphe I bis et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la détermination de la politique d'ensemble du groupe formé par la Société et ses filiales, la supervision de la mise en œuvre des décisions de politique stratégique du groupe, la prise en charge du rôle de direction stratégique ou organisationnelle des sociétés du groupe, éventuellement, l'exercice du contrôle opérationnel du groupe,

- l'assistance et le conseil aux sociétés de son groupe et à toutes autres sociétés, dans lesquelles la Société détiendrait une participation, notamment par le biais de conventions de prestations de services, dans les domaines commercial, administratif, juridique, comptable, gestion, stratégie de développement, marketing, ressources humaines, informatique, finance, immobilier, négociation, etc.,

- la détention et la prise de participations, directe ou indirecte dans toutes sociétés civiles, immobilières, commerciales ou industrielles, par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, prises en gestion, associations en participation ou autrement,

- la gestion, pour son propre compte, de participations et de portefeuilles de titres ou droits sociaux de participation par voie d'achat, d'apport, d'échange, de cession ou autrement,

- l'octroi de prêts, ouvertures de crédit ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital, directs ou indirects et, de manière plus générale, la gestion d'opérations de trésorerie avec ces sociétés,

- l'acquisition par voie d'apport, échange, achat ou autrement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la construction, la location, l'administration et l'exploitation de tout immeuble ou fraction d'immeuble quelle que soit sa destination,

- la constitution de toutes sûretés et de toutes garanties personnelles ou réelles, de tous cautionnements, avec ou sans solidarité,

- la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **TISSUN** ».

Sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 Avenue de Rome – Zone Industrielle Les Estroublans – 13127 VITROLLES.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, par dérogation à l'article 19.

5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

CHAPITRE 2 : CAPITAL ET COMPTES COURANTS

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Apports en nature :

1/ Monsieur Antoine BERENGIER a apporté à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 01/01/2007, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 144 actions d'une valeur de 216 000 euros de la SAS BERENGIER acquises suivant donation faite en date du 14 décembre 2006 par Maître GOUBARD, Notaire à Marseille,

- 3 actions d'une valeur de 4 500 euros de la SAS BERENGIER pour les avoir acquises précédemment.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, ayant été évalué à la somme de deux cent vingt mille cinq cents euros (220.500 €).

2/ Mademoiselle Emilie BERENGIER a apporté à la Société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du 01/01/2007, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- 144 actions d'une valeur de 216 000 euros de la SAS BERENGIER acquises suivant donation faite en date du 14 décembre 2006 par Maître GOUBARD, Notaire à Marseille,

- 3 actions d'une valeur de 4 500 euros de la SAS BERENGIER pour les avoir acquises précédemment.

Ledit apport en nature, affranchi de tout passif, ayant été évalué à la somme de deux cent vingt mille cinq cents euros (220.500 €).

3/ Aux termes d'un projet de fusion en date du 29 juillet 2022, approuvé par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2022, la SCI CILA a fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, lesquels ont été évalués à leur valeur réelle, en application des articles 710-1 à 780-1 du Plan Comptable Général, et plus particulièrement de l'article 743-1 dudit Plan Comptable Général.

La valeur réelle des biens apportés par la SCI CILA (qui correspond à son actif net comptable) s'est élevée à 2.075.228,78 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 498.220 euros, par émission de 49.822 actions nouvelles de 10 euros chacune, ayant eu pour effet de porter le capital à 939.220 euros.

La société TISSUN détenant 2% du capital social de la SCI CILA, elle a donc renoncé à la fraction de l'augmentation de capital qui correspond à ses propres droits dans l'actif net apporté par la SCI CILA. La différence entre (i) l'actif net corrigé apporté par la SCI CILA (soit 2.075.228,78 euros) et (ii) le montant de l'augmentation de capital (soit 498.220 euros), déduction faite de la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros), a été affectée sur un compte « prime de fusion », à concurrence de la somme de 1.535.504,20 euros.

Par ailleurs, la différence entre (i) la fraction de l'actif net apporté correspondant à l'augmentation de capital à laquelle il est renoncé (soit 41.504,58 euros) et (ii) et la valeur comptable des parts de la SCI CILA inscrite dans les livres de la société TISSUN (soit 36.000 euros), a constitué un boni de fusion, à concurrence de la somme de 5.504,58 euros.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF CENT TRENTE-NEUF MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (939.220 €)**.

Il est divisé en QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT-DEUX (93.922) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de mêmes catégorie, entièrement libérées et attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi pour les sociétés anonymes, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital, et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 19.

9. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé, aux conditions de marché.

10. LIBÉRATION DU CAPITAL

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

CHAPITRE 3 : ACTIONS

11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

12. TRANSFERT DE TITRES

Sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital et sous réserve des stipulations des présents statuts, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les transferts de titres de la Société (actions ordinaires ou de préférence, valeurs mobilières donnant accès au capital, droits de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres) sont encadrés par les dispositions du présent article 12.

Les transferts de titres peuvent également être réglementés par un pacte extrastatutaire.

1- Cessions entre vifs

Les titres ne peuvent être cédés qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les trois (3) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois (3) mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des titres. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des titres, la Société peut faire acquérir les titres par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des titres en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

Le Président notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses titres.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2- <u>Transmissions de titres autres que les cessions</u>

1) Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le ou les associés survivants. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à ses ascendants, descendants ou à toute autre personne, ceux-ci devraient solliciter l'agrément des associés, statuant à l'unanimité desdits associés ayant droit de vote.

2) Donation - Liquidation de communauté

La transmission de titres par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de titres, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur un ou plusieurs titres de la Société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Il peut être créé en cours de vie sociale des actions de préférence assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

14. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

15. NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

Démembrement des actions

Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, le changement de nationalité de la Société, la dissolution et la liquidation de la Société, lesquelles dont du ressort du nu-propriétaire.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

Nantissement

En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de titres.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

CHAPITRE 4 : REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16. PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés adoptée à l'unanimité, la présidence sera tournante entre le premier Président et le premier le Directeur Général de la Société sous sa forme de SAS, par périodes de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos du troisième (3ème) exercice suivant l'exercice au cours duquel le Président aura pris sa fonction de Président.

En conséquence, le premier Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée sera donc nommé pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2024, soit une durée légèrement inférieure à quatre (4) années compte tenue de la date de la décision de la collectivité des associés statuant sur la transformation en SAS.

A compter de la date de cessation de son mandat de Président, il exercera alors le mandat social de Directeur Général ci-après déterminé, pour une nouvelle période de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième (3ème) exercice suivant celui au cours duquel le Président aura pris ses fonctions Directeur Général.

Puis, ce dernier recouvrera ses fonctions de Président pour une nouvelle période de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième (3ème) exercice suivant celui au cours duquel il aura réintégré son mandat social de Président.

Ce système de présidence tournante entre le Président et le Directeur Général de la Société n'aura vocation à cesser que dans un des cas de cessation de l'un des mandats du premier Président et du premier Directeur Général de la Société ci-après listés.

Il est précisé que les fonctions de Président prennent fin par la démission, la révocation, et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission, celle-ci doit être notifiée à la collectivité des associés et au Directeur Général avec un préavis de trois (3) mois.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à quatre (4) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire d'office.

Dans tous les cas de cessation du mandat du Président ci-dessus énumérés, le Directeur Général en fonction deviendra dans ce cas automatiquement Président de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos du troisième (3ème) exercice suivant l'exercice au cours duquel le Président aura pris ses fonctions de Président.

A défaut de Directeur Général en fonction à cette date, le Président est désigné par la collectivité des associés.

Dans ce cas, la durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible. Son mandat prendra fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à quatre (4) mois consécutifs, l'expiration de la durée de son mandat, la révocation, et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En tout état de cause, le Président est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur juste(s) motif(s). En tout état de cause, le ou les motifs de la révocation du Président doivent lui être notifiés au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur la révocation du Président. Le Président peut se faire assister à cette assemblée par tout conseil de son choix.

En outre, tout associé peut demander en justice la révocation judiciaire du Président pour juste motif.

Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Il pourra être désigné par la collectivité des associés un Directeur Général, au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés adoptée à l'unanimité, la direction générale sera tournante avec entre le premier Président et le premier Directeur Général de la Société sous sa forme de SAS, par périodes de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos du troisième (3ème) exercice suivant l'exercice au cours duquel le Directeur Général aura pris sa fonction de Directeur Général.

En conséquence, le premier Directeur Général de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée sera donc nommé pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2024, soit une durée légèrement inférieure à quatre (4) années compte tenue de la date de la décision de la collectivité des associés statuant sur la transformation en SAS.

A compter de la date de cessation de son mandat de Directeur Général, il exercera alors le mandat social de Président ci-dessus déterminé, pour une nouvelle période de quatre (4) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième (3ème) exercice suivant celui au cours duquel le Directeur Général aura pris ses fonctions Président.

Puis, ce dernier recouvrera ses fonctions de Directeur Général pour une nouvelle période de quatre (4) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes du troisième (3ème) exercice suivant celui au cours duquel il aura réintégré son mandat social de Directeur Général.

Ce système de direction générale tournante entre le Président et le Directeur Général de la Société n'aura vocation à cesser que dans un des cas de cessation de l'un des mandats du premier Président et du premier Directeur Général de la Société ci-après listés.

Il est précisé que les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, la révocation, et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à quatre (4) mois du Directeur Général, il est considéré comme démissionnaire d'office.

En outre, dans tous les cas de cessation du mandat de Président énumérés à l'article 16 qui précède, le Directeur Général en fonction deviendra dans ce cas automatiquement Président de la Société pour une durée de quatre (4) années expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes clos du troisième (3ème) exercice suivant l'exercice au cours duquel le Président aura pris ses fonctions de Président.

Dans ce cas, la collectivité des associés peut décider ou non de pourvoir au remplacement du Directeur Général devenu Président pour une durée qu'elle fixe dans la décision de nomination.

Le mandat du Directeur Général ainsi nommé en remplacement expirera à l'issue de la durée fixée dans la décision de nomination mais également en cas de démission, d'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à quatre (4) mois consécutifs, de révocation, et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas de démission, celle-ci doit être adressée au Président de la Société avec un préavis de trois (3) mois.

En tout état de cause, le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés sur juste(s) motif(s). Le ou les motifs de la révocation du Directeur Général doivent lui être notifiés au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur la révocation du Directeur Général. Le Directeur Général peut se faire assister à cette assemblée par tout conseil de son choix.

En outre, tout associé peut demander en justice la révocation judiciaire du Directeur Général pour juste motif.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

18. POUVOIRS DU PRÉSIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général exerce les mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par la loi et les présents statuts, dans les mêmes limites que celles prévues pour le Président. Comme le Président, le Directeur Général représente notamment la Société à l'égard des tiers.

Le Président et le Directeur Général peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, après accord préalable de la collectivité des associés, la délégation de leurs pouvoirs de façon partielle et occasionnelle à tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront pour un ou plusieurs objets déterminés ne requérant pas cet accord.

CHAPITRE 5 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

19. COMPÉTENCE

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(i) nomination et révocation du Président et du Directeur Général,

(ii) fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,

(iii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,

(iv) approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

(v) approbation des conventions réglementées prévue à l'article L 227-10 du code de commerce et des décisions listées à l'article 37 des présents statuts,

(vi) agrément des transferts de titres, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12-2, 1),

(vii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(viii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(ix) émission, conversion d'actions de préférence et modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(x) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(xi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(xii) attribution d'actions gratuites,

(xiii) émission d'obligations,

(xiv) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,

(xv) transformation de la Société,

(xvi) prorogation de la durée de la Société,

(xvii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,

(xviii) changement de nationalité de la Société,

(xix) augmentation de l'engagement des associés,

(xx) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du Directeur Général.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus aux associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

20. MAJORITÉ

20.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

(i) agrément des transferts de titres, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12-2, 1),

(ii) augmentation, amortissement, réduction du capital social,

(iii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence,

(iv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,

(v) émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,

(vi) émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,

(vii) attribution d'actions gratuites,

(viii) émission d'obligations,

(ix) opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,

(x) transformation de la Société,

(xi) prorogation de la durée de la Société,

(xii) dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,

(xiii) changement de nationalité de la Société,

(xiv) augmentation de l'engagement des associés,

(xv) modification des règles relatives à la présidence tournante et à la direction générale tournante entre le premier Président et le premier Directeur Général de la Société sous sa forme de SAS,

(xvi) toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Sous réserve des règles spécifiques de majorité prévues par les présents statuts, la collectivité des associés statue sur les décisions extraordinaires à une majorité représentant deux tiers (2/3) des voix dont disposent tous les associés.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

(i) adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à la sortie conjointe forcée des associés, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,

(ii) agrément des transferts de titres, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 12-2, 1),

(iii) changement de nationalité de la Société,

(iv) toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,

(v) modification des règles relatives à la présidence tournante et à la direction générale tournante entre le premier Président et le premier Directeur Général de la Société sous sa forme de SAS.

20.2. <u>Décisions ordinaires</u>

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité absolue des voix dont disposent tous les associés.

21. MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale soit dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

22. CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

(i) par le Directeur Général,

(ii) par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Président ;

(iii) par le liquidateur, en cas de dissolution de la Société et pendant la période de liquidation ;

(iv) par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social ;

(v) par l'administrateur provisoire habilité à cet effet par le tribunal l'ayant nommé ;

(vi) par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social, soit du comité social et économique conformément aux dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite, aux frais de la Société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé au moins huit (8) jours à l'avance.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des associés intéressés et leur adresse électronique.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, est convoquée quatre jours au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En outre l'assemblée peut être réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent directement ou par représentant.

23. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation. En cas de convocation par un mandataire de justice, l'ordonnance portant désignation fixe l'ordre du jour de l'assemblée.

Peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions :

(i) un plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social ;

(ii) le comité social et économique, en application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail.

Sauf si les associés y consentent expressément, l'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

24. ACCÈS AUX ASSEMBLÉES

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; tout associé titulaire d'une action d'une catégorie déterminée peut participer aux délibérations de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de cette catégorie, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé peut assister aux assemblées, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription nominative.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé non privé du droit de vote ou par un tiers ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés. Les personnes morales associées sont représentées par leur représentant légal ou statutaire ou par un délégué, même non associé de la présente Société, spécialement désigné par ce représentant.

Tout associé peut participer aux délibérations de l'assemblée générale en utilisant la visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication, tels que le téléphone ; il est alors réputé présent.

Les copropriétaires indivis, usufruitiers et nus propriétaires d'actions, participent aux assemblées dans les conditions prévues par les présents statuts.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué et peut participer à toutes les assemblées. Les commissaires aux apports peuvent également participer aux assemblées ayant pour objet de statuer sur des apports.

Les représentants des différentes masses des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital peuvent également assister aux assemblées mais sans voix délibérative.

25. FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé présent ou représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé ayant adressé à la Société un formulaire de vote à distance, ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé réputé présent et participant à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence la procuration ou le formulaire de vote à distance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée indique le nombre des pouvoirs et des formulaires de vote à distance annexés à ladite feuille, ainsi que le nombre des actions et des droits de vote correspondant aux procurations et aux formulaires. Les pouvoirs et les formulaires de vote à distance devront être communiqués en même temps et dans les mêmes conditions que la feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

26. BUREAU D'ASSEMBLÉE

L'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence de celui-ci, l'assemblée générale élit son président.

Si l'auteur de la convocation, ou un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social le requièrent, il est procédé à la désignation de deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateur sont alors remplies par les deux associés, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin, de veiller à l'établissement du procès-verbal.

S'il n'a pas été désigné de bureau, sa mission incombe au président de l'assemblée.

27. MODALITÉS DE VOTE

En ce qui concerne les associés présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Toutefois, le scrutin secret peut intervenir, soit sur décision unanime des membres du bureau de l'assemblée, soit à la demande :

- de l'auteur de la convocation si elle est exprimée à l'ouverture de l'assemblée,
- d'associés représentant au moins le dixième du capital social, si elle est notifiée à la Société deux jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

En ce qui concerne les associés participant à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, le droit de vote devra être exercé exclusivement par appel nominal.

Tout associé peut aussi demander par écrit à la Société de lui adresser un formulaire de vote à distance et un formulaire de procuration le cas échéant par voie électronique, La demande doit être déposée ou reçue au siège social de la Société au plus tard six jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote à distance peut figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les votes à distance doivent être pris en compte dès lors qu'ils sont parvenus à la Société trois jours au moins avant la date de la réunion.

28. PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux, inscrits dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il sera fait état dans les procès-verbaux de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication ayant perturbé le déroulement de l'assemblée générale.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés, soit par le Président, soit par le secrétaire de l'assemblée, soit, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

29. PORTÉE DES DÉCISIONS DES ASSEMBLÉES

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

30. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse aux associés par courrier avec accusé de réception l'ordre du jour, le texte des résolutions, tous rapports, et un formulaire de vote, au moins douze (12) jours à l'avance.

Il doit indiquer dans quel délai ce formulaire doit être retourné à la Société afin que le vote soit pris en compte, ainsi que la date à laquelle seront comptabilisés les votes.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Aucun quorum de présence n'est requis par définition, les majorités étant alors calculées sur la totalité des actions ayant droit de vote.

A l'issue de la consultation écrite, Président établit un procès-verbal qui doit être communiqué pour information aux associés et, s'il en existe un, au Commissaire aux comptes.

31. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite et à l'initiative du Président de la Société, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Le Commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, est informé des décisions unanimes par des associés constatées dans cet acte.

32. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 du Code de commerce et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président.

Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque associé ou tenus à leur disposition au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de consultation, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi, sauf renonciation de l'ensemble des associés.

33. ASSEMBLEES DE PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital réunit en une masse, pour la défense de leurs intérêts communs, les porteurs de chaque nature de titres donnant les mêmes droits. Elle nomme les représentants de la masse, fixe la durée de leurs fonctions et leur rémunération.

En outre, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense de la masse des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital et l'exécution du contrat d'émission ainsi que, notamment, dans les cas suivants :

- modification de la forme et de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices ;
- amortissement du capital de la Société ;
- fusion de la Société.

Toutefois, en aucun cas, sauf dispositions spéciales du contrat d'émission et sauf le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, la Société ne peut imposer aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès à son capital le rachat ou le remboursement de leurs droits.

Les assemblées des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital sont convoquées, se tiennent et délibèrent conformément aux règles applicables aux assemblées générales d'associés.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées pour les assemblées générales extraordinaires.

34. INVITES

Toute personne non associée peut être invitée à assister aux décisions collectives des associés, sur proposition du Président et/ou du Directeur général, ceci avec ou sans voix consultative.

Toutefois, les associés réunis dans le cadre de décisions collectives, représentant la majorité des droits de votes peuvent s'y opposer.

A cet effet, le Président de séance soumettra au vote des associés le refus de la participation de l'invité.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ ET REPRÉSENTATION SOCIALE

35. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés sont une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux ou, s'ils sont désignés dans le cadre de l' « audit légal petites entreprises », pour une durée de trois (3) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième ($6^{ème}$) exercice social ou, le cas échéant, du troisième ($3^{ème}$) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

36. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité social et économique au Président de la Société et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

37. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser le ou les Commissaires aux comptes, s'il en existe et s'ils sont chargés de cette mission en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général, ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes chargé de cette mission en vertu de la loi ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et ses dirigeants sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général de la Société.

38. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont les mêmes que ceux déterminées par la loi et les règlements pour les sociétés anonymes.

CHAPITRE 7 : COMPTES ANNUELS

39. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

40. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président de la Société arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit, à sa libre initiative ou lorsque cela est rendu obligatoire pour la société en vertu des lois et règlements en vigueur, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité social et économique dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

41. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

CHAPITRE 8 : TRANSFORMATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

43. TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

44. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

45. LIQUIDATION

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

46. NOTIFICATION

Toutes les notifications prévues aux présents statuts seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par de remise en mains propres contre décharge ou par acte extrajudiciaire.

La date de notification sera celle de la première présentation.

Tous les délais sont décomptés par application des dispositions du Code de procédure civile.

47. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR PAR SUITE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2022
